DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de CARCASSONNE

Canton de la Malepère à la Montagne Noire

MAIRIE DE
CUXAC CABARDES
11390

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024/01

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2024

Séance du Conseil Municipal du quatre mars deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CUXAC-CABARDES, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRIFFE Paul, Maire.

Présents : GRIFFE Paul, BOUISSET Jean-Pierre, FARELLA Madeleine, MENNEBOO Françoise, GIOVANNANGELI Marie-Laure, RIVES Laurent, LERDUNG Nicole, RUIZ Marie-Françoise, COMPEYRE Géraldine.

Absents excusés : FERRER Jean-Baptiste, Claude DELMAS et BORREL Laurent

Secrétaire de séance : Françoise MENNEBOO

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

1°) Procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2023.

2°) Convention avec le SDIS pour la mise à disposition d'un maître-nageur :
Monsieur le Maire explique au conseil municipal que pour l'ouverture de la zone de baignade au Lac de Laprade Basse, il convient de conventionner avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude pour la mise à disposition de nageurs sauveteurs pour la surveillance des baignades et des activités nautiques. Il fait lecture de la convention et demande l'autorisation de la signer.
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CONSIDERANT la nécessité de surveiller la baignade et les activités nautiques.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette opération.

3°) Acquisition parcelle Granes :
Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'acquérir la parcelle C638 afin de poursuivre les aménagements extérieurs à proximité de la salle des Montagnols.
Cette parcelle appartient à Monsieur GRANES Philippe (propriétaire) et à Monsieur GRANES Georges (usufruitier), ils proposent la vente au prix de 4 000 €. Cette parcelle fait 1 000 m².
Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Considérant l'intérêt d'acquérir cette parcelle afin de poursuivre les aménagements extérieurs de la salle des Montagnols.
- ACCEPTE l'achat de la parcelle C638 appartenant à Monsieur GRANES Philippe (propriétaire) et à Monsieur GRANES Georges (usufruitier) pour la somme de 4 000 euros (quatre mille euros).
- DECIDE que les frais relatifs à l'achat de celle-ci seront à la charge de la commune,
- DESIGNE l'étude notariale de Cuxac-Cabardès pour la rédaction de cet acte,
- MANDATE Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

4°) Modification du tableau des effectifs :
Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 1er classe à temps non complet à raison de 24.5h par semaine à compter du 1er juillet 2024 suite à l'inscription d'un agent au tableau d'avancement de grade de l'année 2024.

- de créer un poste d'attaché territorial à compter du 1er juillet 2024 suite au dossier de promotion interne d'un agent

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique principal de 1er classe à temps non complet à raison de 24.5h par semaine à compter du 1er juillet 2024 et de créer un poste d'attaché territorial à compter du 1er juillet 2024

APPROUVE de modifier le tableau des emplois

5°) Mise en place des astreintes du service technique :

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- Viabilité hivernale (neige, verglas) ;
- Prévention protection et sauvegarde des biens et des personnes dans les bâtiments communaux.
- Incidents sur la voirie et les axes routiers empêchant la circulation
- Toute autre demande émanant de l'autorité territoriale.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement d'astreinte.

Article 3 - Emplois concernés

Tous les agents titulaires ou sur des emplois permanents du service technique.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes feront l'objet d'une indemnisation règlementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Le montant des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation seront majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et dans le règlement d'astreinte et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

6°) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le conseil municipal de la commune de CUXAC-CABARDES
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune *(ou l'établissement)* à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point *a)* de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	***800 €***
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700 €***
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600 €***
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500 €***
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 05 mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

7°) Charte de l'arbre et du paysage avec le Département de l'Aude :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, adoptée le 19 octobre 2023 par son assemblée délibérante,

Vu la demande du conseil départemental de s'engager à ses côtés dans la préservation du patrimoine arboré et des paysages audois,

Considérant que dans le contexte de dérèglement climatique actuel, l'arbre joue un rôle majeur pour notre environnement, en remplissant des fonctions écologiques, climatiques et paysagères essentielles et qu'il est primordial d'agir collectivement,

Considérant qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à favoriser la préservation et la prise en compte de l'arbre et du paysage dans les politiques publiques,

Considérant qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité en :

- prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;
- protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;
- développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;
- communiquant sur la thématique de l'arbre et du paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Approuve la signature de la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite charte de l'arbre et du paysage.

8°) Aide en faveur de l'association Goutarende :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'association Goutarende Village du Cheval, gestionnaire du centre équestre municipal, rencontre des difficultés financières et que la dissolution de l'association pourrait être envisagée. Il rappelle au conseil que la commune est propriétaire du centre équestre qu'elle a construit en 2006 et mis par convention à disposition de cette association. Celle-ci, sur ces fonds propres a complété cet équipement en faisant l'acquisition de parcs d'obstacles, composé d'un parcours de travail et d'un parcours de concours, ainsi que d'un abri à chevaux. Ces équipements indispensables au fonctionnement de l'activité pourraient être dispersés au cours de la liquidation. Afin de maintenir les moyens indispensables au fonctionnement de cette structure, il apparait opportun que la mairie en fasse l'acquisition.

Un inventaire précis des biens est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser le centre équestre qui dynamise l'activité économique du territoire et qui assure l'encadrement de la section sportive « équitation » du collège Antoine Courrière où les 35 élèves contribuent au rayonnement de l'établissement,

CONSIDERANT que la commune doit être propriétaire des équipements indispensables au fonctionnement du centre équestre,

ACCEPTE d'acquérir ce matériel et ces équipements pour un montant total de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

9°) Demande subvention Ouvrage d'Art :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du programme national des ponts. Un travail de recensement et d'évaluation préliminaire des ouvrages d'art sur la voirie communale a été réalisé. Pour chacun d'eux un « carnet de santé » a été établi.

La commune a mandaté l'Agence Technique Départementale de l'Aude pour la surveillance de 5 ouvrages d'art.

Il s'avère que le pont du chemin du Thou présente des problèmes de sécurité immédiate sur l'ouvrage dont la structure est altérée par un défaut majeur. Des travaux d'entretien curatifs sont nécessaires à brève échéance.

Le coût des travaux a été estimé par l'ATD11 à 50 445 € HT maîtrise d'œuvre comprise.

Le dispositif dénommé Programme national ponts – Travaux, pourra subvention les travaux à hauteur de 60 % par le CEREMA et 20 % par le Département de l'Aude.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les travaux sur l'ouvrage d'art pont du chemin du Thou
- SOLLICITE auprès du CEREMA une subvention de 60% du montant H.T
- SOLLICITE auprès du Département de l'Aude une subvention de 20% du montant H.T
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

10°) Demande de subvention Agence de l'Eau Protection des Captages :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune doit réaliser des travaux de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de subvention en 2022 au département de l'Aude et à l'Agence de l'Eau.

Le Département de l'Aude a attribué une subvention de 79 650 euros en commission permanente du 21/07/2023.

L'Agence de l'Eau n'a pas donné de suite favorable à cette demande en raison du manque de pièces au dossier (arrêté de déclaration d'utilité publique et devis détaillé des travaux projetés).

Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'aide.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec l'arrêté de déclaration d'utilité publique

- APPROUVE les travaux de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine
- PRECISE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 de l'eau et de l'assainissement ;
- SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Eau une subvention représentant 50 % du montant HT
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

11°) Demande fleuriste révision loyer :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu un courrier de la fleuriste lui demandant de réviser à la baisse le loyer du local. Il rappelle au conseil que lors de la séance du 12 octobre 2023, le conseil avait décidé 3 mois d'exonération de loyer (correspondant au mois de novembre-décembre 2023 et janvier 2024) puis de fixer le prix du loyer à 150 € par mois pendant 9 mois et 200 € par mois pour les mois suivants.

Il explique que la fleuriste demande à revoir le loyer à 50 euros par mois à compter du mois de mars 2024 et fait part des arguments avancés. Le loyer du mois de février a été émis à 150 euros et payé.

Il demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Considérant qu'il faut soutenir ce nouveau commerce sur la commune

- DECIDE de fixer le loyer à 50 euros par mois à compter du mois de mars 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

12°) Demande CDC mise à disposition terrain :

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande de la Communauté de Communes de la Montagne Noire pour la mise à disposition d'un terrain d'au moins 600 m² pouvant accueillir des modules d'une surface de 360 m², une cour extérieure de 100 à 150 m² dans le cadre de la possibilité de réhabilitation de la crèche multi-accueil Collin-Colline.

Le conseil propose la mise à disposition d'une partie du terrain Mira sur lequel le projet « accueil de jour » va prochainement démarrer, le conseil est également favorable à la prise en charge des VRD et à une participation financière à la location des algécos.

13°) Reversement subvention Néoen :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention a été signée entre la commune et la Centrale Solaire Orion 6 en vue du financement de mesures d'accompagnement des associations du village.

Conformément aux modalités prévues dans cette convention, la commune a émis un titre de 750 € correspondant à une demande de l'USMN.

Il convient donc de reverser, après encaissement, cette somme à l'association USMN.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de reverser la somme de 750 € à l'association USMN
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

14°) Projet de partenariat avec Habitat Audois dans le cadre du projet d'habitat inclusif :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu, avec son premier adjoint, le directeur général d'Habitat Audois afin d'aborder le projet d'habitat inclusif sur la commune, sur les parcelles de l'ancienne maison de retraite.

Ce projet prévoit la construction de 15 villas (12 logements adaptés pour les séniors et 3 logements familiaux) et d'une salle commune permettant la mise en œuvre d'animations dans le cadre du projet d'habitat inclusif.

Lors de cette rencontre, il a été indiqué par les responsables d'Habitat Audois que l'équilibre financier de l'opération n'était pas assuré en raison des contraintes liées au Plan de Prévention des Risques Technologiques sur cette zone limitant le nombre de logements constructibles à l'hectare et générant des surcoûts financiers très importants. Pour ces raisons, Habitat Audois sollicite une subvention d'équilibre d'un montant de 100 000 €.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer et précise que cette subvention sera versée en 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Considérant que ces logements offrent aux personnes âgées une alternative à l'hébergement en institution, parfois inadapté, ou au maintien à domicile, pas toujours possible.

Considérant que ce projet apportera une activité économique importante sur la commune,

- ACCEPTE le partenariat avec Habitat Audois dans le cadre du projet d'Habitat inclusif
- S'ENGAGE à verser une subvention d'équilibre à Habitat Audois d'un montant de 100 000 € (cent mille euros)
- S'ENGAGE à inscrire cette dépense au budget primitif 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

15°) Questions diverses :

- Demande don Amicale des Aînés de la Montagne Noire dans le cadre du loto caritatif en faveur des sinistrés du Pas de Calais : bon d'achat de 50 euros chez les commerçants du village
- Restos du Cœur : info arrêt distribution sur place, un bus itinérant prendra en charge les bénéficiaires de la commune
- Demande participation frais compétition Jade Pavia : report au conseil du vote du budget
- Demande utilisation du couvert de pétanque : utilisable uniquement par l'association les Manchots

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h15

Le Président,	**Le Secrétaire de Séance**
Le Maire, **Paul GRIFFE**	**L'Adjointe au Maire,** **Françoise MENNEBOO**